

# Émancipation

L'an mille six cent quatre-vingt-onze et le douzième  
jour du mois de février, avant midi, régnant très chrétien prince  
Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de  
Navarre, au lieu de Valleraugue, par devant nous Maître  
Pierre Barbut, conseiller du roi, juge en la ville et  
baronnie de Meyrueis, a dans sa maison d'habitation, heure  
de midi ce jour, présent François Eménard du mas  
de la coste, paroisse de Saint André de Majencoules, diocèse  
d'Alès en la dite baronnie, lequel a dit être en état d'émanciper  
Jeanne et Isabeau Eménard ses filles légitimes et  
naturelles et de feu Catherine Abric, lesquelles étant  
aussi présentes ont requis la dite émancipation et à l'instant  
Monsieur le juge ayant fait assoir, à sa gauche le dit  
François Eménard père et les dites Jeanne et Isabeau Eménard  
s'étant mises à genoux devant leur père et l'ayant prié  
de vouloir les émanciper, icelui de sa bonne volonté, ayant mis  
ses deux mains en croix sur la tête de ses dites filles,  
l'une après l'autre, les a émancipées et mises hors  
de sa puissance paternelle, en sorte que ses dites filles  
puissent dorénavant négocier, contracter et acquérir comme  
personnes libres et faire testament et aussi actes, se réservant  
toutefois l'honneur et le respect dus, de laquelle

L'an ,mille six cent quatre-vingt-onze et le douzième  
jour du mois de février, avant midi, régnant très chrétien prince  
Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de  
Navarre, au lieu de Valleraugue, par devant nous Maître  
Pierre Barbut, conseiller du roi, juge en la ville et  
baronnie de Meyrueis, a dans sa maison d'habitation, heure  
de midi ce jour, présent François Eménard du mas  
de la coste, paroisse de Saint André de Majencoules, diocèse  
d'Alès en la dite baronnie, lequel a dit être en état d'émanciper  
Jeanne et Isabeau Eménard ses filles légitimes et  
naturelles et de feu Catherine Abric, lesquelles étant  
aussi présentes ont requis la dite émancipation et à l'instant  
Monsieur le juge ayant fait assoir, à sa gauche le dit  
François Eménard père et les dites Jeanne et Isabeau Eménard  
s'étant mises à genoux devant leur père et l'ayant prié  
de vouloir les émanciper, icelui de sa bonne volonté, ayant mis  
ses deux mains en croix sur la tête de ses dites filles,  
l'une après l'autre, les a émancipées et mises hors  
de sa puissance paternelle, en sorte que ses dites filles  
puissent dorénavant négocier, contracter et acquérir comme  
personnes libres et faire testament et aussi actes, se réservant  
toutefois l'honneur et le respect dus, de laquelle

émancipation, Monsieur le juge a octroyé acte pour  
servir et valoir aux parties ainsi qu'il appartient,  
ayant préalablement fait prêté serment auxdits Eménard  
père et filles, comme en la dite émancipation il n'y a ni  
dol ni fraude à ce tour ci dessus, a interposé  
son arrêt et autorité judiciaire. De quoi nous notaire royal  
soussigné avons retenu note pour en expédier les extraits  
aux parties qu'ils auront besoin. Présent  
Pierre Carle et Pierre Delon dudit lieu de Valleraugue, signés  
avec nous Sieur Juge, les dits Eménard et Eménardes ont  
dit ne savoir et nous François Puech notaire royal  
de Notre Dame de la Rouvière requis et soussigné

C. P. B.

émancipation, Monsieur le juge a octroyé acte pour  
servir et valoir aux parties ainsi qu'il appartient,  
ayant préalablement fait prêté serment auxdits Eménard  
père et filles, comme en la dite émancipation il n'y a ni  
dol ni fraude à ce tour ci dessus, a interposé  
son arrêt et autorité judiciaire. De quoi nous notaire royal  
soussigné avons retenu note pour en expédier les extraits  
aux parties qu'ils auront besoin. Présent  
Pierre Carle et Pierre Delon dudit lieu de Valleraugue, signés  
avec nous Sieur Juge, les dits Eménard et Eménardes ont  
dit ne savoir et nous François Puech notaire royal  
de Notre Dame de la Rouvière requis et soussigné